Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht, Pays-Bas 30 juin-1er juillet 2014

Extrait de l'additif au rapport de la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1)*

Décision V/9e sur le respect par la Croatie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa cinquième session

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi que des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/2012/66 (ECE/MP.PP/C.1/2014/4) relative à la participation du public à l'élaboration des plans de gestion des déchets,

Encouragée par l'intention manifestée par la Partie concernée d'accepter de façon constructive avec le Comité les problèmes liés au respect des dispositions en cause,

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité relatives à la communication ACCC/C/2012/66:

a) Les modalités actuelles prévues dans la loi de la Partie concernée ne sont pas suffisamment claires pour satisfaire à la prescription de l'article 7 relative à un cadre transparent. La Partie concernée ne respecte donc pas l'article 7 de la Convention;

b) La législation en vigueur de la Partie concernée ne prévoit pas d'application cohérente et uniforme sur l'ensemble du territoire, n'est pas claire en ce qui concerne la participation du public à l'élaboration des plans de gestion des déchets des municipalités et n'est donc pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

---

* Le texte de l'additif au rapport de la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) est disponible en anglais, français et russe à : http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/.

2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions en application du paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7;

3. *Accueille aussi avec satisfaction* l'intention manifestée par la Partie concernée d'accepter les recommandations du Comité, c'est-à-dire de veiller à ce qu'un cadre transparent soit mis en place, en prévoyant les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans de gestion des déchets des municipalités, notamment en faisant figurer ces plans de gestion dans la liste des plans relatifs à l'environnement qui ne sont pas officiellement soumis à une évaluation stratégique environnementale, mais pour lesquels la participation du public est requise, afin que l'article 7 de la Convention soit clairement applicable à de tels plans;

4. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité (le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016) des informations détaillées sur les nouveaux progrès de la mise en œuvre de la recommandation susmentionnée;

5. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.